

ment fédéral, mais le projet de loi ne précise malheureusement pas ce que l'on entend par «équivalent».

Le projet de loi n'adopte pas une attitude ferme à l'égard des pollueurs. On ne sait pas très bien quelle forme de consultation est exigée avec les provinces. Le projet de loi limite les droits des citoyens de demander une injonction pour empêcher une infraction à la loi et il ne fixe pas de normes nationales en matière de protection de l'environnement.

Honorables sénateurs, je voudrais maintenant examiner brièvement ces points un par un.

A propos des entreprises fédérales qui polluent, le paragraphe 54(1) du projet de loi permet au ministre de réglementer leurs activités à deux conditions: premièrement, l'absence, dans toute autre loi fédérale, de pouvoirs réglementaires visant expressément la protection de l'environnement; et deuxièmement, le ministre doit avoir l'assentiment du ministre dont relève l'activité en cause.

En ce qui concerne la première condition, le projet de loi ne précise pas qu'il doit exister des règlements visant à la protection de l'environnement découlant d'une autre loi, mais qu'il suffit qu'il y ait possibilité de réglementer de la sorte. Il est donc possible qu'un organisme fédéral puisse continuer à polluer impunément sans que le ministre de l'Environnement puisse intervenir parce que quelqu'un d'autre avait la possibilité de réglementer l'activité en vertu d'une loi différente.

● (1600)

Quant à la seconde condition, à savoir l'assentiment du ministre responsable de l'activité polluante, sous sa forme actuelle elle confère à ce dernier le droit d'empêcher l'adoption de règlements visant à protéger l'environnement. Il faudrait supprimer ou restreindre cette échappatoire pour montrer que le ministre de l'Environnement est habilité à mettre bon ordre à la pollution d'origine fédérale et à protéger l'environnement sans devoir compter sur la bonne volonté du pollueur.

Voici le libellé du paragraphe 54(1):

En l'absence, dans toute autre loi fédérale, de pouvoirs réglementaires visant expressément la protection de l'environnement et les entreprises fédérales ou le territoire domaniale, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et avec l'assentiment de l'autre ministre dont relève ce territoire ou ces entreprises, prendre des règlements applicables à ceux-ci en vue de la protection de l'environnement.

On pourrait régler ce problème en remplaçant les trois premières lignes du paragraphe 54(1) par ce qui suit: «En l'absence de règlements pris en vertu d'une autre loi fédérale visant expressément la protection de l'environnement...» ou par quelque chose d'approchant.

Quant à la condition visant l'assentiment de l'autre ministre, il faudrait ou bien la supprimer ou bien laisser le ministre libre de l'obtenir ou pas, mais cet assentiment ne devrait pas constituer une étape obligatoire de la réglementation.

Au chapitre des consultations fédérales-provinciales, le paragraphe 34(1) pose également un problème. Lorsqu'il a comparu devant un comité de la Chambre des communes le 24 novembre dernier, le ministre a déclaré: «En vertu des nouveaux amendements, le gouvernement fédéral n'est pas obligé

[Le sénateur Kenny.]

de consulter les provinces avant d'agir.» Voici pourtant le libellé partiel du paragraphe 34(1):

Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation des ministres et après avoir donné au comité consultatif fédéro-provincial la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6, prendre des règlements concernant une substance inscrite par décret sur la liste de l'annexe I, notamment en ce qui touche:

Et le texte continue.

Ce qui me préoccupe, c'est que cette disposition limite inutilement la marge de manœuvre du ministre en l'obligeant à donner au comité la possibilité de formuler des conseils. Je n'ai rien contre la consultation, j'estime même que, dans certains cas, elle peut servir à éviter un chevauchement des règlements, mais il serait bien préférable qu'elle soit facultative. Cela cadrerait avec l'article 6 du projet de loi.

Je voudrais maintenant parler d'équivalence. Afin de faire accepter la notion d'équivalence, le ministre de l'Environnement a dit au comité législatif de la Chambre des communes qu'on la mesurerait en fonction de plusieurs critères.

Voici ce que déclarait le ministre, comme en fait foi le fascicule 14 des comptes rendus du comité, à la page 7:

L'équivalence sera jugée à la lumière de plusieurs critères. Premièrement, la norme de qualité environnementale provinciale, ou le plafond imposé au rejet, doit être au moins égale à la norme fédérale. Si la norme fédérale prescrite par un permis, un arrêté de contrôle ou un règlement, est plus stricte, tant mieux.

Deuxièmement, pour que l'équivalence soit reconnue, les méthodes et mesures de test utilisées par le gouvernement fédéral et la province concernée doivent être comparables. Troisièmement, la norme provinciale doit être appliquée d'une manière équitable et prévisible, conformément aux principes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, et particulièrement de ses modalités de mise en application. Quatrièmement, les sanctions prévues par la mesure équivalente provinciale doivent être comparables à celles énoncées dans la loi fédérale.

Malheureusement, aucun de ces critères ne se retrouve dans le projet de loi. Si les dispositions relatives à l'équivalence doivent devenir réalité, le public devrait au moins avoir l'assurance que les critères utilisés pour mesurer l'équivalence sont énoncés dans le projet de loi et non dans les énoncés changeants de politique que nous font les ministres.

De plus, un certain nombre de groupes écologistes ont suggéré que les accords d'équivalence devraient faire l'objet d'un examen public avant d'être signés, pour veiller à ce que l'intérêt public et l'environnement soient protégés par ces accords.

Je crois que la solution à ces lacunes consisterait à incorporer dans le projet de loi les quatre critères d'évaluation de l'équivalence tels que le ministre les a énoncés au comité, et à prévoir également une certaine forme d'examen public des accords d'équivalence pendant leur élaboration plutôt qu'après coup.

L'absence de critères incorporés dans la loi n'est pas la seule difficulté que pose le problème de l'équivalence. Comme ma